

Décision n° 00-6 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 janvier 2000 autorisant la société Europe 1 télécompagnie à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à relais commun (2RC), sur la région Ile-de-France

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la société Europe 1 télécompagnie, reçue le 25 novembre 1999 ;

Après en avoir délibéré le 7 janvier 2000 ;

Décide :

Article 1

– La société Europe 1 télécompagnie est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à relais commun (2RC), sur la région Ile-de-France, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges annexé.

Article 2

– Ce réseau n'est pas connecté à un réseau ouvert au public. Tout éventuel raccordement à un réseau ouvert au public se fera conformément à l'article D. 99-1 susvisé. L'Autorité est saisie préalablement de tout projet de points de connexion. En l'absence de réponse de l'Autorité dans le mois suivant la demande, l'accord est réputé acquis. L'exploitant devra indiquer dans sa demande les moyens mis en place pour que cette connexion ne permette pas l'échange de communications entre les personnes autres que celles auxquelles le réseau est réservé.

L'Autorité peut à tout moment demander à l'exploitant autorisé de justifier des moyens mis en place à cet effet.

Article 3

– La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4

– La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Article 5

– La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

Article 6

– Le titulaire de l'autorisation est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion fixées par le décret susvisé.

Article 7

– Le chef du service licences et interconnexion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 2000

Pour le Président

Le membre du Collège présidant la séance

Roger Chinaud

Cahier des charges

Caractéristiques du réseau

La société Europe 1 télécompagnie est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à relais commun (2RC), sur la région Ile-de-France.

Le réseau assure la couverture radioélectrique nécessaire au fonctionnement des équipements terminaux radioélectriques destinés aux services de la société Europe 1 télécompagnie.

Le cahier des charges est complété par un cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) qui précise les caractéristiques spécifiques du réseau. Ce document fait l'objet de mises à jour pendant la période d'autorisation.

Fréquences allouées

Le réseau utilise des couples de fréquences de la bande VHF.

L'écart duplex entre les fréquences émission et réception est 4,6 MHz.

Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

Conditions de renouvellement de l'autorisation

Au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.